

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 23/06720

N° Portalis DBX6-W-B7H-YE6C

Minute n° 23/00216

**JUGEMENT
DU 18 Août 2023.**

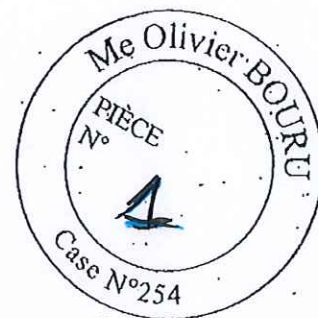
**AFFAIRE :
S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Caroline RAFFRAY, Présidente,
Madame Patricia COLOMBET, Assesseur,
Madame Sandrine PINAULT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,



DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Août 2023 sur rapport de
Mme Caroline RAFFRAY conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT :

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR :

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

prise en la personne de Monsieur Damien BERTHOMIEU (Gérant),
comparant, assisté par Maître Thierry BOISNARD de la SCP
LEXCAP, avocat au barreau d'ANGERS,
accompagné par Madame BERTHOMIEU, son épouse, et Monsieur
Lionel BERTHOMIEU, associé,

Grosses le : 18/8/23

à :

Me Thierry BOISNARD

Me Olivier BOURU

Copies le : 18/8/23

à :

Maître Baujet

Maître Baratoux

S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : BJ-Bodacc

Vu la demande déposée au greffe de ce tribunal le 08 Août 2023 par Maître Esther RENTING au nom de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU exerçant l'activité de culture de la vigne, tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements ;

Vu les pièces jointes à la demande, et la déclaration du débiteur ;

Vu l'audience des plaidoiries du 17 Août 2023, la note d'audience et la confirmation de la demande de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU, prise en la personne de son gérant, assisté par Maître Thierry BOISNARD, à l'audience ;

MOTIFS :

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Le débiteur, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est exposé que la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU a accusé de résultats déficitaires en 2020 et 2022 et que la chute des cours du vin engendre des difficultés supplémentaires conjoncturelles qui obèrent les facultés de remboursement du passif exigible.

Il est envisagé une restructuration de la surface exploitée pour la diminuer et la vente de matériel agricole pour générer de la trésorerie permettant la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Il est également envisagé un abandon des comptes courants associés.

Le passif échû et exigible est de 60 000 euros et il n'y a pas d'actif disponible (solde bancaire au 31.07.2023 au Crédit Agricole débiteur de 16 781,60 euros). La S.C.E.A n'emploie pas de salariés.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU.

Fixe provisoirement au 1er Août 2023 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Marine LACROIX, en qualité de Juge commissaire suppléant.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître BAUJET pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code

de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 13 octobre 2023 à 10H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Caroline RAFFRAY, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/06720

N° Portalis DBX6-W-B7H-YE6C

Minute n° 24/58

**JUGEMENT
DU 16 Février 2024**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 02 Février 2024 sur rapport
de Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

prise en la personne de Monsieur Damien BERTHOMIEU (Gérant),

comparant, assisté par Maître RENTING substitué par Maître Olivier

BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX,

accompagné par Monsieur Lionel BERTHOMIEU, associé,

Grosses le : 16/02/24

à :

Me Olivier BOURU

Copies le : 16/02/24

à :

Me BAUJET

S.C.E.A. VIGNOBLES

BERTHOMIEU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 18 août 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 novembre 2023, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 18 octobre 2023 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 30 janvier 2024, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation, *"sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée, et des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie"*.

Par rapport du 30 janvier 2024, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation *"compte tenu des mesures de restructuration prises, de deux contrats signés en 2024 avec de nouveaux distributeurs et du niveau de trésorerie justifié lors du point procédure du 19 janvier dernier. Il appartient à la débitrice de produire les éléments comptables actualisés attendus par le mandataire."*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 31 janvier 2024, émis un avis favorable.

La SCEA a été convoquée à l'audience du 02 Février 2024 à laquelle elle a comparu.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 Février 2024.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, il est relevé des débats que le représentant de la SCEA a transmis les documents comptables au cours de la période d'observation.

Le mandataire judiciaire expose que la SCEA a enregistré un bénéfice de 30 000€. Il déclare qu'il n'a pas relevé d'impasse de trésorerie hormis octobre 2024.

Le représentant de la SCEA expose que cette impasse de trésorerie s'explique par le fait que tous les contrats n'ont pas encore été signés. Il précise qu'ils sont en cours de signature. Par ailleurs, il indique que le solde de trésorerie s'élève à la somme de 10 430,81€ au 31 janvier 2024.

Ainsi, il résulte des documents produits, principalement des rapports du mandataire judiciaire ainsi que du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que la SCEA dispose de suffisamment de trésorerie et que sa situation permet d'envisager raisonnablement le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la **S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU** à compter du 18 février 2024, pour une période de 6 mois.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 28 juin 2024 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

